



Conseil national
de l'information statistique

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Services publics et services aux publics »

Réunion du 15 octobre 2012

1-Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulées par la SDSE du Ministère de la Justice :

- Données CASSIOPEE détenues par la Direction des Services Judiciaires du ministère.....[2](#)
- Données APPI détenues par la Direction des Services Judiciaires du ministère.....[3](#)

2-Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article L2132-3 du Code de la Santé publique

Formulées par la Drees :

- Données détenues par les Services de PMI des Conseils Généraux.....[4](#)

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN
1951 modifiée
à des données issues de CASSIOPEE détenues par la Direction des
Services judiciaires du Ministère de la Justice et des Libertés**

1. Service demandeur

Ministère de la Justice et des Libertés - Secrétariat général – Sous direction de la statistique et des études

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice et des Libertés – Direction des Services judiciaires

3. Nature des données demandées

Extraction de données de gestion du logiciel de traitement de la chaîne pénale CASSIOPEE (chaîne applicative supportant le système d'information opérationnel pour le pénal et les enfants).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Elaboration de tableaux statistiques descriptifs de la filière pénale.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Mise en forme des données de gestion pour reconstituer des chroniques d'événements.

Réalisation de tableaux statistiques selon les dimensions transversale et longitudinale sur les flux de la filière pénale avec des unités de compte de type « affaires » ou « personnes ».

Calcul d'indicateurs de performance de la chaîne pénale (délais, taux d'écoulement des flux, ...).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette exploitation des données issues de Cassiopée remplace de fait la collecte des cadres du parquet, opération annuelle de collecte de formulaires papier auprès des juridictions. Elle permettra d'enrichir les analyses de la filière pénale, notamment en passant à l'unité de compte « personne » et au suivi de cohortes.

7. Périodicité de la transmission

Hebdomadaire.

8. Diffusion des résultats

Diffusion de données de cadrage annuelles via l'annuaire statistique de la Justice.

Perspective de tableaux de bord trimestriels.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 JUIN
1951 modifiée
à des données issues d'APPI détenues par la Direction des Services
judiciaires du Ministère de la Justice et des Libertés**

1. Service demandeur

Ministère de la Justice et des Libertés - Secrétariat général – Sous direction de la statistique et des études

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice et des Libertés – Direction des Services judiciaires- Direction de l'Administration Pénitentiaire.

3. Nature des données demandées

Extraction de données de gestion du logiciel de traitement *APPI* (Application des Peines, Probation, Insertion) qui traite de l'application des peines prononcées.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Elaboration de tableaux statistiques descriptifs de la filière pénale sur la mise à exécution des peines.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Mise en forme des données de gestion pour reconstituer des chroniques d'événements.

Réalisation de tableaux statistiques selon les dimensions transversale et longitudinale sur les flux de la filière pénale avec des unités de compte de type « affaires » ou « personnes ».

Calcul d'indicateurs de performance de la chaîne pénale (délais, taux d'écoulement des flux, ...).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette exploitation des données issues d'APPI remplace de fait des enquêtes auprès des services impliqués dans l'application des peines. Elle permettra d'enrichir l'analyse de la filière pénale, notamment en passant à l'unité de compte « personne » et au suivi de cohortes.

7. Périodicité de la transmission

Mensuel.

8. Diffusion des résultats

Diffusion de données de cadrage annuelles via l'annuaire statistique de la Justice.

Perspective de tableaux de bord trimestriels.

Demande d'accès au titre de l'ARTICLE L2132-3 DU CODE DE LA SANTE à des données (Certificats de santé - services de PMI) détenues par les Services de Protection Maternelle et Infantile des Conseils Généraux

1. Service demandeur

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DREES

Responsable : Madame le Docteur Sylvie Rey, sous-direction de l'observation de la santé et de l'assurance maladie

2. Organisme détenteur des données demandées

Services de Protection Maternelle et Infantile des Conseils Généraux

3. Nature des données demandées par la DREES

Cette demande vient modifier une demande précédente au même titre et ayant reçu un avis favorable le 6 juin 2005.

Les données sont issues des certificats de santé obligatoires délivrés lors des examens médicaux préventifs réalisés dans les huit jours suivant la naissance, au neuvième mois et au vingt-quatrième mois de la vie dont les modèles sont fixés par l'arrêté du 25 juin 2012 relatif aux modèles d'imprimés servant à établir les certificats de santé pour les examens médicaux préventifs réalisés dans les huit jours suivant la naissance et au cours du neuvième et du vingt-quatrième mois de la vie.

Il s'agit de données concernant les caractéristiques sociodémographiques et médicales des enfants (état de santé, anomalies, vaccinations, mensurations, alimentation, mode de garde) et de leur mère (profession, âge, niveau d'études) et le déroulement de la grossesse et de l'accouchement (antécédents, suivi de la grossesse, préparation, analgésie, âge gestationnel, présentation, césarienne, hospitalisation...) indirectement nominatives du fait des événements rares comme les anomalies congénitales ou la trisomie 21.

Les données transmises par les services de PMI à la DREES sont exhaustives, sauf pour certains grands départements où un échantillonnage peut être réalisé.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les certificats seront utilisés pour produire, de façon anonyme, des statistiques permettant d'orienter la recherche et les actions de santé pour la mère et l'enfant.

5. Nature des travaux statistiques prévus

La DREES est chargée du recueil et de la mise en cohérence des différents fichiers issus de chaque département, afin d'en réaliser des exploitations statistiques. Les bases départementales apurées, homogènes et pondérées seront transmises en retour à chaque service de PMI concerné. La base nationale sera complètement anonymisée au sixième anniversaire des enfants concernés par suppression des variables du lieu de la maternité et des événements rares (anomalies congénitales). Un prestataire externe, supervisé par la DREES, intervient pour prendre en charge la mise en forme et la compilation des fichiers départementaux pour créer la base nationale pondérée. Un autre prestataire pourra intervenir ponctuellement pour saisir les certificats que la DREES recevra sous forme de papier à saisir.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les données issues des certificats de santé, source annuelle et départementale, viendront compléter les données nationales recueillies périodiquement par les enquêtes nationales périnatales et les données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

7. Périodicité de la transmission

La transmission des données se fait à un rythme annuel, dans les deux ans suivant l'année de la validité des certificats.

8. Diffusion des résultats

Les résultats sont publiés annuellement sous la forme de documents de travail de la série « Sources et méthodes » de la DREES

La base nationale indirectement nominative est transmise à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de veille sanitaire (InVS), et aux Agences Régionales de Santé.

Les services de PMI seront rendus destinataire de la base concernant leur département.

Les organismes susceptibles de réaliser des recherches en santé publique pourront avoir accès aux bases rendues anonymes, par suppression des variables du lieu de la maternité et des événements rares (anomalies congénitales).